



C p et t .

L
t ' z e a à
d

Z

est la fréquentation d'une école qui ne se situe pas dans la zone de fréquentation scolaire identifiée par le lieu de résidence de l'élève.

Lieu de résidence le lieu où une personne demeure de façon habituelle.

[$\sigma + \rho$] également être appelé apprenant ou personne apprenante.

Tel q lèves en vertu de l'article

11 ou 12, la résidence d'un élève s'entend :

- a) de la résidence ordinaire du parent d'un élève qui n'a pas dix-neuf ans ou qui ne vit pas indépendamment de ce parent, ou
- b) de la résidence ordinaire de l'élève qui a dix-neuf ans ou moins ou qui vit indépendamment de ce parent.

Des raisons particulières peuvent motiver une demande de transfert à une autre zone. Ces demandes de transfert peuvent provenir des parents / tuteurs ou de l'élève lui-même dans le cas d'un élève autonome.

La direction générale, ou la direction exécutive à l'apprentissage, peut décider, en consultation avec la direction de l'école, les parents / tuteurs ou l'élève autonome visés, du transfert d'un élève dans une autre école.

Avant d'en faire la demande, les parents / tuteurs doivent s'assurer de bien comprendre les implications du transfert d'élèves hors zone :

- x Les élèves qui fréquentent les écoles hors zone n'ont pas accès au service de transport scolaire. Le transport devient automatiquement la responsabilité des parents / tuteurs.
 - x Les demandes de transfert d'élèves hors zone sont assujetties à la disponibilité des places dans l'école hors zone.
 - x Si l'élève souhaite revenir dans sa zone de fréquentation scolaire d'origine, il devra faire une demande de retour à l'aide du formulaire
-

-
1. Toutes les demandes de transfert doivent être présentées à la direction exécutive à l'apprentissage au plus tard le 15 septembre par le biais d'un formulaire qui est disponible sur le site web du District scolaire francophone Nord-Est ([2004- Annexe A révisée avril 2024.pdf](#)).
 2. Les demandes acceptées sont renouvelées automatiquement chaque année. Pour les demandes de transfert hors province des élèves participants à des programmes spéciaux, les demandes de transfert devront être renouvelées annuellement.
 3. Dans le cas de situations particulières, les demandes faites après le 15 septembre seront envoyées pour une étude de cas à l'équipe stratégique du District. Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie en consultation avec l'équipe stratégique de l'école et du District.
 4. Pour les nouvelles inscriptions en maternelle, les demandes de transfert de zone de fréquentation scolaire seront acceptées pour l'année suivante jusqu'au 15 novembre. Les maternelles pourront participer aux activités tenues dans l'école de la nouvelle zone de fréquentation scolaire, _____

Une demande de fréquentation hors zone est considérée selon les conditions suivantes :

4. Un frère ou une sœur est déjà inscrite à cette nouvelle école. Cette demande est automatiquement acceptée.
